

Bulletin à tous les bureaux de la Guilde

OBJET : Le gouvernement reprend 0,5 % de l'augmentation salariale des OFF

Nous venons de recevoir les deux avis ci-joints du Conseil du trésor.

Ces avis indiquent les changements présentés aux deux (2) départements (Défense nationale et Pêches et Océans) sur la façon dont le projet de *Loi sur le contrôle des dépenses* (lors de l'application du projet de loi C-10) aura un impact sur la convention collective des OFF à compter du 1er avril 2009.

Cette loi est un plafond salarial unilatéral imposé par le gouvernement fédéral à tous les employés de la fonction publique. Cependant, vous vous rappellerez que durant les réunions de districts de la Guilde, nous sommes exempts de la majeure partie de la loi et que l'impact sur les membres de la Guilde, qui est bien détaillé dans ces avis du Conseil du trésor, est minime à comparaison des employés fédéraux d'autres unités de négociations. Cette information est toujours correcte et demeure importante. Alors que la nouvelle structure du salaire horaire du Groupe-SO est spécifiquement protégée par la loi, la totalité de l'augmentation salariale qui prend effet au **1er avril 2010** sera toujours significativement plus élevée que le chiffre présenté dans les avis du Conseil du trésor, mais ne sera pas aussi élevée que le pourcentage (%) utilisé à la suite de l'arbitrage exécutoire présenté l'été dernier. Dans le cas des officiers sujets à l'Appendice H (système de relâche), entre le 31 mars 2010 et le jour suivant qui est le 1er avril 2010, l'augmentation actuelle des salaires sera de 6,55 %. Dans le cas des officiers sujets aux Appendices I, J et K, entre le 31 mars 2010 et le jour suivant qui est le 1er avril 2010, l'augmentation actuelle des salaires sera de 14,4 %. Pour le Groupe des Instructeurs, les détails sont indiqués dans l'avis du Conseil du trésor incluant les deux nouvelles augmentations de 4 % chacune. L'avis contient également d'importantes informations concernant les révisions unilatérales que le gouvernement fédéral a soumis comme indemnités.

L'employeur est dans le processus d'imprimer de nouvelles échelles salariales afin de les distribuer à tous les SO pour les insérer dans leurs conventions collectives et indiquer les nouvelles échelles salariales que l'employeur est unilatéralement en train d'imposer.

Dès que nous aurons ces nouvelles échelles salariales qui ont été unilatéralement révisées par le gouvernement fédéral, nous les afficherons dans le site web de la Guilde et distribuerons une copie à tous les bureaux de la Guilde.



March 5, 2009

Le 5 mars 2009

Our File: 8946-022-11

Notre dossier : 8946-022-11

HEADS OF HUMAN RESOURCES
DIRECTORS / CHIEFS OF LABOUR
RELATIONS AND OF COMPENSATION
(User Departments)

DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTEURS/CHEFS DES RELATIONS DE
TRAVAIL ET DE LA RÉMUNÉRATION
(ministères employeurs)

Ships' Officers (SO) Group
Anticipated implementation of the proposed
Expenditure Restraint Act

Groupe : Officiers de navire (SO)
Considérations visant la mise en œuvre du
projet de Loi sur le contrôle des dépenses

Please note that Bill C-10 was introduced in the House of Commons on February 6, 2009. Part 10 of this Bill, the *Expenditure Restraint Act*, while maintaining the right to bargain collectively, provides for maximum economic increases. It also restricts the creation or increase of additional remuneration, such as allowances or premiums.

Veillez noter que le projet de loi C-10 a été déposé à la Chambre des communes, le 6 février 2009. La partie 10 de ce projet de loi, la *Loi sur le contrôle des dépenses*, tout en maintenant le droit de négocier collectivement, limite les augmentations économiques. De plus, elle restreint la création ou l'augmentation d'une rémunération additionnelle, telle que les allocations ou primes.

For agreements entered into or awards rendered prior to December 8, 2008, the Bill further specifies that increases to rates of pay or additional remuneration as well as the implementation of restructures that are effective prior to December 8, 2008 will remain in effect. Such increases that take effect after this date must be consistent with the limitations provided for in the Bill and, if they exceed the limitations, are not to be implemented, unless a specific exemption has been provided for in the Bill.

En ce qui concerne les ententes conclues ou les décisions rendues avant le 8 décembre 2008, le projet de loi prévoit que les augmentations des taux de rémunération ou de la rémunération additionnelle, ainsi que la mise en œuvre des restructurations salariales, en effet au 8 décembre 2008, demeureront en vigueur. Les augmentations prenant effet après cette date doivent être conformes aux paramètres prévus par le projet de loi. Les majorations qui excèdent ces paramètres ne doivent pas être mise en œuvre à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une exception spécifique.

The arbitral award was rendered on June 27, 2008, with respect to the Ships' Officers (SO) bargaining unit.

Une décision arbitrale a été rendue le 27 juin 2008 relativement à l'unité de négociation des officiers de navire (SO).

This arbitral award contains provisions in paragraphs 12 and 19 that are in conflict with the proposed *Expenditure Restraint Act*. Specifically, section 19 and section 26 of the Act which provide for economic increases of 1.5% for the fiscal years 2009-2010 and 2010-2011, and for no increases to additional remuneration to take place after December 8, 2008.

Given the limitations identified in the proposed legislation, implementation of the April 1, 2009 and 2010 increases to rates of pay and allowances may be affected. Consequently the list below outlines the actions to be taken in respect of various financial aspects of the arbitral award in order to minimize the risk of overpayment situations.

Wage Increases:

The 2.5% wage increase effective April 1, 2006 remains in effect.

The 2.0% wage increase effective April 1, 2007 remains in effect.

The 2.0% wage increase effective April 1, 2008 remains in effect.

The 2.0% wage increase effective April 1, 2009 is to be reduced to 1.5%.

The 2.0% wage increase effective January 1, 2010 is to be reduced to 1.5% .

Restructure:

The addition of one increment to the Instructors wage structure effective April 1, 2008 remains in effect.

The addition of one increment to the Instructors wage structure effective April 1, 2010 remains in effect in accordance with paragraph 33(a) of the proposed legislation.

Les paragraphes 12 et 19 de cette décision vont à l'encontre du projet de *Loi sur le contrôle des dépenses*, tout particulièrement les articles 19 et 26 du projet de loi qui limitent les augmentations économiques à 1,5 % pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 et n'autorisent aucune restructuration ni augmentation de la rémunération additionnelle après le 8 décembre 2008.

À la lumière des restrictions imposées par le projet de loi, les augmentations des allocations et les taux de rémunération prévues pour le 1^{er} avril 2009 et 2010 sont sujet à des ajustements. Conséquemment, afin de diminuer les risques de paiements en trop, la liste ci-dessous indique les mesures à prendre en fonction des divers éléments financiers prévus par la décision arbitrale:

Augmentations salariales :

L'augmentation de 2,5 % au 1^{er} avril 2006 demeure en vigueur.

L'augmentation de 2,0 % au 1^{er} avril 2007 demeure en vigueur.

L'augmentation de 2,0 % au 1^{er} avril 2008 demeure en vigueur.

L'augmentation de 2,0 % au 1^{er} avril 2009 sera réduite à 1,5 %.

L'augmentation de 2,0 % au 1^{er} janvier 2010 sera réduite à 1,5 %.

Restructuration :

L'ajout d'un échelon à l'échelle salariale des instructeurs au 1^{er} avril 2008 demeure en vigueur.

L'ajout d'un échelon à l'échelle salariale des instructeurs au 1^{er} avril 2010 reste en vigueur conformément à l'alinéa 33 a) du projet de loi.

Allowances:

The increases to the monthly allowance scheduled for April 1, 2006 to 2008 remain in effect.

The increases to the monthly allowance scheduled for April 1, 2009 and 2010 are not to be implemented.

The increases to the extra responsibility allowance scheduled for April 1, 2006 to 2008 remain in effect.

The increases to the extra responsibility allowance scheduled for April 1, 2009 and 2010 are not to be implemented.

Lump Sum:

Please note that the \$25,000 payment in lieu of the "vacation leave factor" is to be implemented as specified in the award, in accordance with paragraph 33(b) of the proposed *Expenditure Restraint Act*.

Should changes to the proposed legislation occur affecting these instructions, further notification will be sent.

For more information, please contact Marc Thibodeau at 613-952-3295 or by e-mail at the following address:
Marc.Thibodeau@tbs-sct.gc.ca

Allocations :

Les augmentations des allocations mensuelles prévues le 1^{er} avril 2006 à 2008 demeurent en vigueur.

Les augmentations des allocations mensuelles prévues le 1^{er} avril 2009 et 2010 ne seront pas mises en œuvre.

Les augmentations à l'indemnité de responsabilités supplémentaires prévues le 1^{er} avril 2006 à 2008 demeurent en vigueur.

Les augmentations à l'indemnité de responsabilités supplémentaires prévues le 1^{er} avril 2009 et 2010 ne seront pas mises en œuvre.

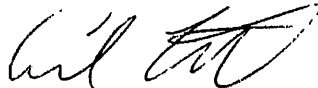
Montant forfaitaire :

Veillez noter que le paiement de 25 000 \$ en lieu du « facteur de congés annuels » sera versé conformément à la décision et à l'alinéa 33 b) de la *Loi sur le contrôle des dépenses*.

Advenant que des changements apportés au projet de loi modifient ces mesures, vous recevrez un autre avis.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez téléphoner à Marc Thibodeau, au 613-952-3295, ou lui envoyer un courriel à l'adresse suivante :
Marc.Thibodeau@tbs-sct.gc.ca

Directeur Principal
Négociations collectives
Relations de travail et opérations de rémunération



Carl Trottier
Senior Director
Collective Bargaining
Labour Relations and Compensation Operations

cc. Brigitte Fortin, PWGSC / TPSGC
Sylvie Joseph, TBS / SCT



March 26, 2009

Our File: 8946-022-11

HEADS OF HUMAN RESOURCES
DIRECTORS/CHIEFS OF LABOUR
RELATIONS AND COMPENSATION
(User Departments)

**SHIPS' OFFICERS
IMPLEMENTATION OF
THE EXPENDITURE RESTRAINT ACT**

Notification to the User Departments was sent on March 6, 2009 outlining the changes that the then proposed *Expenditure Restraint Act* would have on the Ships' Officers (SO) arbitral award, should the legislation be passed.

The *Expenditure Restraint Act* received royal assent on Thursday March 12, 2009.

As a result of the legislation having been passed, the direction in the March 6, 2009 Notification to Departments remains. Our notification stated that given the limitations identified in the proposed legislation, implementation of the April 1, 2009 and 2010 increases to rates of pay and allowances may be affected. As the *Expenditure Restraint Act* has come into force, the adjustments identified in the March 6 notification are to remain. Our instructions remain and no additional actions are required.

Le 26 mars 2009

Notre dossier : 8946-022-11

DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTEURS/CHEFS DES RELATIONS DE
TRAVAIL ET DE LA RÉMUNÉRATION
(ministères employeurs)

**GROUP : OFFICIERS DE NAVIRE
MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LE
CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Un avis indiquant les changements à la convention collective du groupe Officiers de navire (SO) a été envoyé aux ministères le 6 mars 2009, dans l'éventualité que le projet de *Loi sur le contrôle des dépenses* serait adopté.

La *Loi sur le contrôle des dépenses* a reçu la sanction royale le jeudi 12 mars 2009.

Étant donné que la *Loi* a été adoptée, les instructions produites dans l'avis du 6 mars 2009 aux ministères demeurent en vigueur. Cet avis indiquait que, compte tenu des dispositions prévues dans le projet de loi, il pourrait y avoir une incidence sur la mise en œuvre des augmentations des taux de rémunération et des indemnités prévues le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010. Comme la *Loi sur le contrôle des dépenses* est entrée en vigueur, les rajustements déterminés dans l'avis du 6 mars demeurent en vigueur. Les instructions continuent de s'appliquer, et aucune mesure supplémentaire n'est requise.

This information may be shared with your departmental management colleagues.

For more information, please contact Marc Thibodeau at 952-3295 or by e-mail at the following address:

Marc.Thibodeau@tbs-sct.gc.ca

Vous pouvez diffuser cette information à vos collègues gestionnaires du ministère.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez téléphoner à Marc Thibodeau au 952-3295, ou lui envoyer un courriel à l'adresse suivante :

Marc.Thibodeau@tbs-sct.gc.ca

Directeur principal
Négociations collectives
Relations de travail et opérations de rémunération

Original signed by / signé par

Carl Trotter
Senior Director
Collective Bargaining
Labour Relations and Compensation Operations

c.c. Brigitte Fortin, PWGSC / TPSGC
Sylvie Joseph, TBS / SCT